

ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COMMUNAUTÉS DE FRANCE

(ADGCF)



L'Association des directeurs généraux des communautés de France (ADGCF) - 22, rue Joubert - 75001 PARIS, a souscrit auprès de SMACL Assurances (141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9) un contrat d'assurance n° 108964/P destiné à protéger et défendre ses adhérents dans les conditions définies ci-après.

1 - BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

En tant que Directeur général des services (DGS) ou Directeur général adjoint des services (DGAS) au sein d'une communauté, vous bénéficiez des garanties suivantes :

- **Emploi non fonctionnel :**
 - Responsabilité personnelle
 - Protection juridique
 - > suite à procédures pénales
 - > suite à procédures disciplinaires
 - Assistance psychologique
- **Emploi fonctionnel :**
 - Responsabilité personnelle
 - Protection juridique
 - > toutes procédures y compris suite à décharge de fonction
 - Pertes de revenus suite à une fin de détachement sur emploi fonctionnel
 - Assistance psychologique

2 - PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

2.1 - Prise d'effet des garanties

Selon la date à laquelle vous avez adhéré à l'ADGCF, les garanties du contrat prennent effet :

- Le 1^{er} janvier de chaque année pour les bénéficiaires déjà adhérents à l'ADGCF avant cette date (le 31/12 de l'année N-1).
- Le 181^e jour à 0 h 00 suivant la date d'adhésion à l'ADGCF de tout nouvel adhérent.
- En cas de nouvelle admission à l'ADGCF suite à une démission, non-paiement des cotisations ou autre raison, le 365^e jour suivant la date de ré-admission.
- Sans délai de carence, pour les adhérents à jour de leur cotisation auprès d'une autre structure et bénéficiant d'un contrat de même nature que le présent.

2.2 - Cessation des garanties

2.2.1 - Résiliation du contrat

Les garanties du contrat cesseront dans tous leurs effets dès la date de sa résiliation intervenue à l'initiative de l'ADGCF ou de SMACL Assurances dans les cas et conditions prévus au contrat et au Code des assurances.

2.2.2 - Perte de la qualité d'adhérent à l'ADGCF

Si vous perdez la qualité d'adhérent à l'ADGCF pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-paiement de votre cotisation statutaire, les garanties cesseront le 31 décembre à minuit de l'année qui suit celle au cours de laquelle vous aurez payé votre dernière cotisation à l'ADGCF.

3 - CONTENU DES GARANTIES

3.1 - Protection juridique

SMACL Assurances s'engage d'une part :

- à procéder aux études nécessaires vous permettant d'apprécier l'étendue et la réalité de vos droits et de vos obligations.

Et d'autre part :

- à exercer à ses frais toutes interventions amiables (recours gracieux) ou judiciaires en vue de pourvoir à votre défense, devant les tribunaux administratifs, civils, répressifs et les instances juridictionnelles, financières ou disciplinaires, et ce, en cas d'action vous mettant en cause, personnellement, au titre de vos fonctions ;

- à obtenir réparation des dommages que vous pourriez subir dans le cadre de vos fonctions et résultant du fait d'un tiers.

Pour la réparation des dommages que vous auriez subis personnellement et individuellement dans le cadre de vos fonctions, elle vous aide à exercer le recours contre votre employeur, les organes associés ainsi que les tiers.

3.1.1 - Honoraires

Le contrat prend en charge, à concurrence de 16 000 € non indexés par sinistre, les frais et honoraires nécessités par les procédures.

Vous avez le libre choix de l'avocat, étant précisé que :

- l'assuré se fera rembourser, sur justificatifs et dans la limite du "Plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat" (modèle HAV PM/PJ 01/2012), les honoraires versés à l'avocat ;
- toutefois, sur demande motivée de l'assuré, le versement des remboursements d'honoraires correspondant à l'application du plafond contractuel pourra être immédiat sur la seule présentation de la facture de l'avocat ;
- le tableau contractuel est disponible sur demande auprès de nos services.

3.1.2 - Remboursement des honoraires à SMACL Assurances

En cas de faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré adhérent, SMACL Assurances devra son assistance jusqu'au prononcé de la décision judiciaire finale, même pénale.

Si cette décision de justice met en évidence une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances, SMACL Assurances sera fondée à demander le remboursement de ses débours.

L'association sera informée de cette démarche.

3.1.3 - Exclusions

Sont exclus de cette garantie :

- les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive ;
- les conséquences de conflits collectifs du travail, lorsque l'assuré s'est engagé personnellement en qualité de représentant du personnel dans le conflit au côté des salariés, étant précisé qu'aucune exclusion ne s'applique lorsque l'assuré représente l'employeur ;
- les litiges opposant des assurés entre eux ;
- les litiges relevant d'une garantie due par une compagnie d'assurance "Dommages" ou "Responsabilité civile", sauf opposition d'intérêts ou refus injustifié d'intervenir ;
- en défense, les procédures entamées avant la date d'effet des garanties ;
- en recours, les événements faisant griefs survenus avant la date d'effet de votre garantie ;
- les sinistres postérieurs à la date de fin de garantie ;
- les refus de payer une dette juridiquement certaine ;
- les amendes, les dommages et intérêts.

La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre l'ADGCF et SMACL Assurances.

Dès lors, vous devez tenir SMACL Assurances et l'association régulièrement informées de l'évolution de la procédure et de vos intentions avant même d'engager les actions.

Vous ne devez pas conclure de transactions sans l'accord exprès de SMACL Assurances.

Toute fausse déclaration intentionnelle ou déclaration tardive entraîne la déchéance de vos droits à la garantie de SMACL Assurances.

3.1.4 - Frais irrépétibles

Chaque fois qu'à l'issue d'une procédure une indemnité vous sera allouée en application des articles :

- L.761-1 du Code de justice administrative ;
- 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- 475-1 du Code de procédure pénale ;

vous devrez en réserver à SMACL Assurances la partie correspondante aux frais qu'elle a engagé, déduction faite des frais de justice que vous auriez pu avoir exposés. SMACL Assurances se réserve la possibilité de vous demander les justificatifs correspondants.

3.2 - Responsabilité personnelle

SMACL Assurances s'engage à prendre en charge dans la limite des montants indiqués ci-après, les conséquences financières d'un sinistre mettant en cause vos responsabilités dans le cadre de vos fonctions. Cette garantie est étendue à vos héritiers dans le cas où votre responsabilité serait recherchée après votre décès.

MONTANTS DES GARANTIES	
Dommages corporels	4 600 000 €
Dommages matériels	1 600 000 €
Dommages immatériels consécutifs	350 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	160 000 €

FRANCHISES	
Dommages corporels	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	10 % minimum 150 € maximum 1 500 €
Dommages immatériels non consécutifs	20 % minimum 300 € maximum 3 000 €

Exclusions

Sont exclus de cette garantie :

- la responsabilité encourue à l'égard des tiers, au titre d'assurances obligatoires ;
- votre participation personnelle à des compétitions sportives ;
- les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive ;
- vos fautes qualifiées de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, de corruption ;
- les amendes pénales ;
- les sinistres survenus antérieurement à la date de prise d'effet des garanties ou postérieurement à leur cessation.

3.3 - Pertes de revenus

Fin de détachement sur emploi fonctionnel

Lorsque l'assuré adhère est soumis à une fin de détachement sur emploi fonctionnel ou à un non renouvellement de ce détachement, de par la volonté de son employeur, SMACL Assurances compense pendant 1 an, au plus, la perte de revenus subie.

En compensation des autres préjudices subis SMACL Assurances versera également une indemnité unique et forfaitaire de 1 000 € dans les 30 jours de la décision faisant grief.

Lorsque l'assuré sera placé en position de surnombre au sein de la collectivité ou pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le Centre de gestion, et s'il lui est retiré en tout ou partie, le bénéfice de son régime indemnitaire antérieur, SMACL Assurances compensera la perte subie par l'assuré du fait de la suppression des primes réglementaires à concurrence de 75 % sans que ce montant ne puisse être supérieur à 800 € par mois.

Les différences négatives de revenus qui, après reclassement, pourraient subsister entre l'ancien et le nouvel emploi seront prises en charge pendant 6 mois au plus, à hauteur de 50 % sans que ce montant ne puisse être supérieur à 500 € par mois.

3.4 - Assistance psychologique

La présente garantie s'applique en cas d'événements traumatisants, dans la limite de 5 par an, entraînant des atteintes psychologiques, survenant dans le cadre des fonctions de l'agent adhérent de l'ADGCF, tel que décrit ci-dessous :

- un incident de carrière ou un incident professionnel mettant en cause personnellement l'un des bénéficiaires ;
- une mise en cause judiciaire affectant l'un des bénéficiaires ;
- un accident ou une maladie grave, un décès, une agression.

SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les cas :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien ;
- et, si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les garanties devront être exécutées dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement.

Pour la mise en place de cette garantie, l'adhérent devra en informer le vice-président (ou son représentant) de l'ADGCF en charge du contrat avec SMACL Assurances. Il appartiendra à ce dernier de saisir SMACL assurances pour obtenir la prise en charge de la prestation d'assistance.

3.5 - INFORMATION JURIDIQUE

SMACL Assurances met à la disposition de l'agent adhérent de l'ADGCF un service d'information juridique.

Le contenu de ce service s'exerce selon la convention «information juridique - collectivités».

Comment obtenir une information juridique :

- par téléphone au numéro indiqué sur la convention ;

- sur rendez-vous: via l'espace assuré de l'ADGCF sur notre site Smacl.fr.

Les informations délivrées par le service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseillers juridiques tels que les avocats.

4 - DÉCLARATION DE SINISTRE

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, vous devez :

- aviser l'ADGCF dès que vous en avez connaissance ;
- ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances sous réserve des délais légaux d'action. L'ADGCF s'engage à transmettre à SMACL Assurances cette déclaration de saisine de l'adhérent assuré dans un délai maximum de 15 jours ;
- constituer votre dossier auprès de SMACL Assurances. À ce titre, vous devez, en temps utile, lui adresser tous renseignements, documents et éléments de preuve dont vous disposez. Les frais éventuels liés à la constitution de votre dossier sont à votre charge.

